

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la
République populaire de Chine

[\(Règlement d'exécution \(UE\) 2021/1053\)](#)

JO L 227 du 28.6.2021

Réglementation antidumping

Le 6 octobre 2009, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »), conformément au règlement (CE) n° 926/2009¹. Par le règlement d'exécution (UE) 2015/2272², ces mesures ont été renouvelées le 8 décembre 2015 pour une nouvelle période de cinq ans.

Les mesures ont pris la forme de taux de droit ad valorem : 17,7 % pour Shandong Luxing Steel Pipe Co. Ltd; 27,2 % pour les autres sociétés ayant coopéré et 39,2 % pour toutes les autres sociétés.

Le 29 janvier 2014, dans son arrêt rendu dans l'affaire T-528/09, le Tribunal a annulé le règlement (CE) n°926/2009 en ce qui concerne les exportations de produits fabriqués par Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd (ci-après « Hubei »). Le Conseil a fait appel de cet arrêt. La Cour de Justice a par la suite confirmé l'annulation des mesures en ce qui concerne le producteur-exportateur Hubei par arrêt du 7 avril 2016 dans les affaires jointes C-186/14 P et C-193/14 P.

Le 9 décembre 2020, les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/2272 ont expiré.

Le 4 février 2021, la Cour de justice a statué, dans l'affaire C-324/19, sur une demande de décision préjudicielle introduite par le Finanzgericht Hamburg au titre de l'article 267 TFUE, que le règlement (CE) n°926/2009 était invalide (ci-après l'« arrêt »). Cela a eu pour effet d'invalider les mesures initiales erga omnes et ex-tunc, c'est-à-dire que l'arrêt est applicable à toutes les parties et que le règlement (CE) n°926/2009 est considéré comme invalide à compter de la date de son entrée en vigueur.

1 [JO L 262 du 6.10.2009](#)

2 [JO L 322 du 8.12.2015](#)

Par ailleurs, selon la jurisprudence de la CJCE, un « *règlement de prorogation est invalide dans la même mesure que le règlement définitif* », et le respect de la règle de l'équivalence des formes exige que les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/2272 soient abrogées par voie de règlement de la Commission.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2021/1053 de la Commission du 25 juin 2021 aux termes duquel les droits antidumping institués par le règlement d'exécution (UE) 2015/2272 sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Chine sont abrogés à compter du 9 décembre 2015.

Tout droit définitif acquitté conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2272 est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.

En d'autres termes, l'opérateur qui a acquitté ces droits n'est en principe en mesure de demander leur remboursement que si et dans la mesure où le délai de trois ans prévu à cet effet à l'article 121 du code des douanes de l'Union n'a pas expiré³. Le fait que le règlement (CE) n°926/2009 ait été déclaré invalide (y compris avec effet erga omnes) ne constituerait pas une circonstance imprévisible ou un cas de force majeure permettant de prolonger ce délai en vertu de l'article 121 du code des douanes de l'Union.